

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2025-020880

CLINIQUE SAINT CHARLES

11 boulevard René Levesque
85000 LA ROCHE SUR YON

Nantes, le 1er avril 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 13 mars 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine médical (pratiques interventionnelles radioguidées - PIR)

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2025-0731

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 mars 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 mars 2025 a permis de prendre connaissance de l'organisation et des moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'arceaux émetteurs de rayons X à des fins de pratiques interventionnelles radioguidées au bloc opératoire et d'identifier les axes de progrès.

Les inspectrices ont pris connaissance du contexte, de l'organisation, des moyens à disposition et des mesures mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et des patients. Après avoir analysé les documents transmis et échangé avec les différents acteurs de la radioprotection, les inspectrices ont effectué une visite des salles du bloc opératoire où sont utilisés les arceaux mobiles.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et des patients sont appliquées de manière globalement satisfaisante. Les inspectrices ont notamment noté une bonne implication de l'ensemble des acteurs rencontrés sur ces thématiques ainsi qu'une bonne coordination entre ces personnes et les équipes de l'établissement des Sables d'Olonne. Elles soulignent l'existence d'une check-list au bloc complète qui inclut le risque lié aux rayonnements ionisants pour les femmes

enceintes et les patients bénéficiant d'actes itératifs. Les inspectrices mettent en avant le bon taux de formation à la radioprotection des patients (100% du personnel médical concerné) et la conformité des salles du bloc opératoire à la décision ASN n°2017-DC-0591, ainsi que la bonne réalisation des vérifications et contrôles réglementaires ainsi que la disponibilité et l'état des équipements de protection individuelle.

Les axes d'améliorations identifiés concernent notamment la finalisation de l'élaboration des évaluations individuelles des expositions de l'ensemble des personnels, la complétude du plan d'organisation de la physique médicale (POPM), la complétude des comptes rendus d'actes opératoires et la traçabilité des actions visant la levée des non-conformités issues des rapports de contrôles ou de vérifications. L'effort de formation à la radioprotection des travailleurs doit être poursuivi. En matière d'assurance qualité, les inspectrices ont rappelé la nécessité de mettre en place les dispositions de la décision 2019-DC-0660 de l'ASN fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en oeuvre des rayonnements ionisants. La traçabilité de l'habilitation du personnel à l'utilisation du dispositif médical en fait partie. Enfin, une réflexion sur le nombre de dosimètres opérationnels à tenir à disposition de votre personnel est à mener.

Les demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs ont été consultées lors de l'inspection. Ces fiches mentionnent la fréquence d'exposition du travailleur aux rayonnements ionisants mais ne tiennent pas compte de l'activité réelle du travailleur et de sa quotité de temps de travail. De plus, la dose efficace reportée dans le document correspond à la dose efficace estimée par type de poste. Aucune évaluation de la dose efficace personnelle annuelle n'est indiquée. Enfin, l'ensemble des travailleurs accédant aux zones délimitées ne dispose pas d'une évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants complète et signée par l'employeur et la médecine du travail.

Demande II.1 : Réviser les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble des travailleurs accédant aux zones délimitées et formaliser les hypothèses retenues. Ces évaluations devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle de chaque travailleur (dose corps entier, extrémités et cristallin) et conclure quant à son classement et aux dispositions de prévention (port d'équipements de protection individuelle), de suivi dosimétrique et de suivi médical à mettre en oeuvre. Transmettre ces évaluations révisées.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir, dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1, une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

Les inspectrices ont constaté que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants n'ont pas toutes été transmises au médecin du travail. De plus, lors de l'entretien avec la médecine du travail, il a été précisé que les travailleurs pouvaient également être reçus par les infirmières qui ne disposent pas de ces évaluations individuelles.

Demande II.2 : Transmettre les évaluations individuelles actualisées de vos travailleurs au médecin du travail.

• Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

*Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, préalablement à la mise en oeuvre des mesures de surveillance dosimétrique individuelle prévue à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur se déclare auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin que ce dernier organise les accès nécessaires à SISERI.
[...]*

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'employeur, ou la personne qu'il a désignée en application du c de l'article 2, enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI les informations administratives suivantes :

- a) Le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques du travailleur concerné et la désignation de l'établissement auquel il est rattaché ;*
- b) Le secteur d'activité et le métier selon la nomenclature établie en application du II de l'article 20 ;*
- c) Le classement du travailleur prévu à l'article R. 4451-57 du code du travail ;*
- d) Le cas échéant, le groupe auquel il est affecté en application de l'article R. 4451-99 du même code ;*
- e) La nature du contrat de travail et la quotité de travail de chacun des travailleurs concernés.*

Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.

Les inspectrices ont constaté, lors de leur consultation des données des travailleurs sur SISERI, que les informations relatives aux travailleurs sont incomplètes. Seuls 13 travailleurs sont considérés actifs au sein de l'établissement.

Demande II.3 : Compléter les informations relatives aux travailleurs sur SISERI.

Conformément à l'article R. 4451-33-1 du code du travail,

I.-A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :

1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ;

2° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à effectuer des manipulations dans une zone d'extrémités définie au 3° du I de l'article R. 4451-23 ;

3° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à intervenir dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28.

Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un dosimètre opérationnel pour des raisons techniques liées à la pratique professionnelle, l'employeur justifie le recours à un autre moyen de prévention en temps réel et d'alerte ou l'absence d'un moyen technique adapté.

II.- Les résultats de mesures du dosimètre opérationnel mentionné au I sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.

Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 analysent les résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection.

Les inspectrices ont constaté qu'un audit sur le port de la dosimétrie opérationnelle (pour les travailleurs accédant en zone contrôlée) a démontré que celui-ci n'était pas systématique, en particulier pour le personnel médical.

Demande II.4 : Veiller à ce que chaque travailleur accédant en zone contrôlée soit muni d'un dosimètre opérationnel permettant de mesurer l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération. Indiquer les mesures prises et transmettre, le cas échéant, les résultats du prochain audit de port de la dosimétrie.

• Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspectrices ont constaté qu'une partie du personnel paramédical classé n'a pas renouvelé la formation à la radioprotection des travailleurs depuis plus de trois ans. Presque 90% du personnel paramédical classé a reçu la formation initiale et 72% a suivi le renouvellement de cette formation. Des sessions de e-learning sont organisées régulièrement, ce format permet de s'adapter plus facilement aux emplois du temps du personnel.

Demande II.5 : Veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée a minima tous les trois ans et en assurer la traçabilité. Adresser à l'ASNR le bilan au 30 juin 2025.

• **Rapport des vérifications**

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 [vérifications initiales] ;

- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection [vérifications périodiques].

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités.

Les inspectrices ont constaté que les actions mises en oeuvre afin de répondre aux non conformités émises dans les rapports des vérifications réglementaires et des contrôles qualité font bien l'objet d'un recensement dans votre système de gestion documentaire. Cependant, aucune échéance de réalisation n'est associée aux actions à mettre en oeuvre et leur suivi reste aléatoire.

Demande II.6 : Tenir à jour le registre de suivi des actions correctives mises en oeuvre et assurer le suivi permettant de lever les éventuelles non-conformités constatées au cours des vérifications réglementaires et des contrôles qualité en leur associant un délai de réalisation adapté et justifié.

Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.

Les inspectrices ont constaté que le bilan des vérifications n'est pas communiqué systématiquement tous les ans au comité social économique de l'établissement.

Demande II.7 : Veiller à la communication annuelle au comité social et économique du bilan des vérifications réalisées au titre des articles R. 4451-40 à 48 du code du travail.

- **Optimisation de l'exposition des patients**

Conformément à l'article 9 de la décision 2019-DC-0660 de l'ASN du 15/01/19, fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en oeuvre des rayonnements ionisants, les modalités de formation des professionnels sont décrites dans le système de gestion de la qualité. Elles portent notamment sur :

- *la formation continue à la radioprotection, conformément à la décision du 14 mars 2017 susvisée ;*
- *l'utilisation d'un nouveau dispositif médical ou d'une nouvelle technique, pour tous les utilisateurs, en s'appuyant sur les recommandations professionnelles susvisées.*

Sont décrites dans le système de gestion de la qualité les modalités d'habilitation au poste de travail, pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical.

Les inspectrices ont constaté que les modalités de formation des professionnels et les modalités d'habilitation au poste de travail ne sont pas complètes. Les pré-requis liés à la manipulation du dispositif médical ne sont pas intégrés dans la fiche d'habilitation existante au sein du système de gestion de la qualité de l'établissement.

Demande II.8 : Compléter les modalités d'habilitation au poste de travail des professionnels pour la manipulation des dispositifs médicaux. Adresser à l'ASNR la fiche d'habilitation des professionnels tant médicaux que paramédicaux

- **Organisation de la physique médicale**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié, dans les établissements mettant en oeuvre des installations soumises à autorisation en application de l'article R. 1333-24 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, ainsi que dans les établissements disposant de structures de radiologie interventionnelle, sans préjudice des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 de ce code, le chef d'établissement arrête un plan décrivant l'organisation de la radiophysique médicale au sein de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté suscité.[...]

Il détermine l'organisation et les moyens nécessaires en personnel et tient compte notamment des pratiques médicales réalisées dans l'établissement, du nombre de patients accueillis ou susceptibles de l'être, des contraintes, notamment en temps de travail, découlant de techniques particulières ou complexes, des compétences existantes en matière de dosimétrie et des moyens mis en oeuvre pour la maintenance et le contrôle de qualité interne et externe des dispositifs mentionnés à l'article R. 5212-28 du code de la santé publique. Dans le cas où l'exécution d'une prestation en radiophysique médicale est confiée à une personne spécialisée en radiophysique médicale ou à un organisme disposant de personnes spécialisées en radiophysique médicale, extérieures à l'établissement, une convention écrite doit être établie avec cette personne ou cet organisme.[...]

En collaboration avec la SFPM, l'ASN a publié le guide n°20 (version du 19/04/2013) relatif à la rédaction du Plan d'Organisation de la Physique Médicale (POPM). Le point 3.6 du POPM prévoit qu'une identification et une priorisation des tâches de physique médicale doivent être effectuées. Le point 4.1 du POPM prévoit une évaluation périodique. Les recommandations ASN/SFPM d'avril 2013 sur les besoins, conditions d'intervention et effectifs en physique médicale en imagerie médicale définissent un cadre permettant d'évaluer les besoins en physique médicale au regard des activités mises en oeuvre.

Les inspectrices ont constaté que le plan d'actions du POPM n'était pas complet. Certaines actions identifiées dans le paragraphe 7 intitulé "Etat des lieux, indicateurs d'évaluation et objectifs" ne figurent pas dans le plan d'actions du même document. L'articulation du plan d'action du POPM avec le plan d'actions de la cellule qualité n'est pas mise en oeuvre. Par ailleurs, la fréquence de révision du POPM n'est pas indiquée.

Demande II.9 : Compléter le plan d'organisation de la physique médicale conformément à l'arrêté susvisé, en incluant notamment une périodicité d'évaluation et un plan d'actions complet. Ce plan est à articuler avec le plan d'actions de la cellule qualité. Adresser le plan d'action 2025 complété et signé.

- **Comptes rendus d'acte**

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte-rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants, tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte-rendu établi par le médecin réalisateur de l'acte. Ce compte-rendu comporte au moins : [...]

4. Des éléments d'identification du matériel utilisé pour les techniques les plus irradiantes : radiologie interventionnelle, scanographie et radiothérapie ;

5. Les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure, conformément à l'article 3 du présent arrêté en précisant pour chacun des paramètres l'unité utilisée.

Nota : l'article 3 précise la nature des informations pour les actes de radiologie diagnostique ou interventionnelle exposant la tête, le cou, le thorax, l'abdomen ou le pelvis, quel que soit le mode utilisé, radiographie ou radioscopie.

Vous avez déclaré en inspection que les comptes rendus d'examens de patients ne précisent pas systématiquement les informations requises, le report de la dose délivrée n'étant notamment pas retranscrit. De plus, lorsque les informations nécessaires à l'estimation de la dose sont précisées, l'unité est parfois erronée.

Demande II.10 : Compléter les comptes rendus d'actes en mentionnant systématiquement l'intégralité des informations demandées dans l'arrêté susvisé et les unités correctes d'estimation de doses.

- **Inventaire, maintenance et contrôle qualité des dispositifs médicaux**

Conformément à l'article R. 5212-25 du code de la santé publique, l'exploitant veille à la mise en oeuvre de la maintenance et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même.

Conformément à l'article R. 5212-28 du code de la santé publique, pour les dispositifs médicaux mentionnés à l'article R. 5212-26, l'exploitant est tenu :

[...] 2° De définir et mettre en oeuvre une organisation destinée à s'assurer de l'exécution de la maintenance et du contrôle de qualité interne ou externe des dispositifs dont il précise les modalités, qui sont transcrites dans un document ; dans les établissements de santé mentionnés à l'article R. 5212-12, cette organisation est adoptée après avis des instances médicales consultatives ; dans les groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article R. 5212-12, cette organisation est définie par la convention constitutive du groupement ; cette organisation est portée à la connaissance des utilisateurs ; les changements de cette organisation donnent lieu, sans délai, à la mise à jour du document ;

Aucun document formalisant l'organisation mise en place pour assurer la bonne exécution des opérations de maintenance et de contrôle de qualité n'a été présenté aux inspectrices. Certains modes utilisés par les praticiens ne sont pas vérifiés lors des contrôles qualité (mode soustraction...), sans que la justification de ces choix ne soit précisée.

Demande II.11 : Rédiger un document précisant l'organisation mise en place pour assurer la bonne exécution des opérations de maintenance et de contrôle de qualité des dispositifs médicaux, en intégrant notamment les modes réellement utilisés. Vous veillerez notamment à décrire les rôles, responsabilités et interactions entre les différents intervenants.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

- **Conformité des installations**

Observation III.1 : Lors de la visite du bloc opératoire, les inspectrices ont constaté la conformité des salles à la décision n°2017-DC- 0591 de l'ASN, à l'exception de la salle 11 qui n'accueille pas d'arceaux. **Les rapports techniques de conformité à cette décision seront à joindre à la demande de renouvellement de votre enregistrement.**

- **Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés**

Observation III.2 : Les inspectrices ont constaté que le nombre de dosimètres opérationnels à disposition des travailleurs n'est pas suffisant si tous les générateurs de rayonnements ionisants sont utilisés simultanément. En effet, 12 dosimètres opérationnels sont disponibles pour 5 arceaux et a minima 3 travailleurs sont présents en salle lors de l'utilisation des arceaux. **Je vous invite à vous assurer que chaque travailleur accédant en zone contrôlée dispose d'un dosimètre opérationnel permettant de mesurer son exposition externe au cours de l'opération.**

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes
Signée par

Marine COLIN